



## **CONVENTION PARTENARIALE**

relatif à l'entretien et maintenance des feux tricolores du carrefour de régulation en entrée de l'Eurométropole Strasbourg à Ichtratzheim-Faubourg

### **Entre les soussignés**

#### **La Collectivité européenne d'Alsace,**

dont le siège est sis Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace de Strasbourg, Place du Quartier Blanc, à 67964 STRASBOURG,

représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° CP/2021/ de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021,

ci-après dénommée « la CeA »,

**d'une part,**

**et**

#### **L'Eurométropole de Strasbourg,**

dont le siège est sis 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG,

représentée par sa Présidente en exercice, Mme Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 septembre 2017,

ci-après dénommée « l'EMS »,

**d'autre part,**

ci-après désignées collectivement « les Parties »,

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,

**il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire du carrefour de régulation à feux suivant :

RD.83 / Voie d'accès station-service à Ichtratzheim-Faubourg

Bien que situé en-dehors du territoire de l'EMS, ce carrefour a pour objet d'assurer un contrôle d'accès vers le réseau routier géré par l'EMS en cas de saturation de celui-ci.

La CeA et l'EMS partagent un intérêt commun d'optimisation de la régulation des feux, de la gestion du trafic, de l'entretien préventif ou curatif de premier niveau, dans les meilleures conditions possibles notamment de rapidité d'intervention et de sécurité pour les usagers.

Or, il apparaît que l'expertise du Service de l'information et de la régulation automatique de la circulation (SIRAC) de l'EMS en matière de gestion des flux de circulation et des carrefours à feux tricolores peut faciliter la mise en œuvre au plan technique de ces objectifs.

La CeA souhaite donc confier à l'EMS une mission d'entretien et de maintenance des feux tricolores présents sur ce carrefour.

En application de l'article R. 2122-3, 2° du Code de la commande publique, les circonstances techniques particulières sus rappelées justifient que la présente convention soit conclue sur le fondement de l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de fixer :

- les modalités d'entretien et de maintenance des ouvrages, objet de la présente convention,
- les conditions de financement des interventions de l'EMS.

La présente convention n'a nullement pour objet de confier à l'EMS quelque mission de police que ce soit ni de permettre à cette dernière d'y contribuer.

En particulier, l'EMS n'assurera en aucun cas la gestion ou la surveillance du carrefour objet des présentes.

## **ARTICLE 2 – Champ d'application de la convention**

Au titre de la présente convention, l'EMS interviendra exclusivement sur les feux de signalisation et leurs équipements annexes implantés au carrefour de régulation en entrée de l'Eurométropole situé à Ichtratzheim-Faubourg.

L'intervention s'effectuera tant sur le domaine public de la CeA que sur le domaine public communal, sur les routes ouvertes à la circulation.

## **ARTICLE 3 - Description des missions**

### **Article 3-1 : Mise aux normes et rénovation**

L'EMS interviendra sur les feux tricolores et leurs équipements annexes aux fins de leur mise aux normes et de leur rénovation suite à une éventuelle vétusté.

### **Article 3-2 : Paramétrage des feux**

Sans préjudice de l'exclusion de la mise en œuvre des pouvoirs de police du président de la CeA, l'EMS sera chargée de paramétrer techniquement les feux, et notamment les mécanismes techniques de phasage.

Ce paramétrage s'effectuera exclusivement sur les directives de la CeA et sous sa responsabilité.

### **Article 3-3 : Maintenance préventive**

La maintenance préventive sera effectuée au même rythme que celui des feux de l'EMS à savoir 1 fois par an minimum. Chaque campagne donnera lieu à un rapport annuel (fiche de maintenance). Une copie du rapport sera transmise à la CeA.

La maintenance préventive portera sur le fonctionnement général de l'installation. Ces travaux comprennent :

- Contrôle des systèmes de détecteurs de véhicules, et remplacement éventuels,
- Contrôle du capteur de viabilité hivernal,
- Contrôle des stations de mesure,
- Contrôle de la présence des dossiers,
- Contrôle de l'état extérieur de l'armoire et du répartiteur,
- Contrôle de l'état intérieur de l'armoire et du répartiteur et nettoyage si nécessaire,
- Contrôle des serrures,
- Contrôle visuel des supports de feux,
- Contrôle de l'état des boucles,
- Contrôle du disjoncteur différentiel,
- Contrôle du parafoudre,
- Contrôle du chauffage,
- Contrôle des sources lumineuses et nettoyage si nécessaire,
- Contrôle et Mesure des prises de terre,
- Vérification de l'état des panneaux de police,
- Vérification des Panneaux lumineux A17 et B14,
- Dépose d'affichage sauvage et enlèvement de tags.

### **Article 3-4 : Maintenance curative de premier niveau**

La maintenance curative comprend les travaux de remise en état de fonctionnement des matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement des feux tricolores. Ces travaux consistent en la réparation ou remplacement des appareils défectueux. Ces travaux sont inclus dans le forfait d'entretien annuel de chaque installation.

Ces travaux comprennent notamment :

- Les interventions normales pendant les heures de service,
- Les interventions d'urgences en dehors des heures de service,
- Le matériel compris dans la maintenance curative :

Pour les feux type R11 :

- Les fixations aux mats et potences,
- Les blocs optiques,
- Les lentilles de couleurs,
- Les visières,
- La porte d'accès au mat,
- Les connecteurs électriques,
- Les fixations et visseries.

Pour les répéteurs :

- Les fixations au mat ou potence,
- Les lentilles de couleurs,
- Les visières,
- Les connecteurs électriques,
- Les fixations et visseries.

Pour l'armoire et le répartiteur :

- Tout équipement et matériel sauf les différentes cartes électroniques,
- Sont compris également les câblages électriques et connecteurs propre à chaque équipement.

Pour le réseau de communication :

- Les câbles optiques,
- Les boîtiers de raccordement.

**Article 3-5 : Travaux neufs, travaux de modification ou travaux sur sinistres**

La présente convention porte sur l'assistance technique nécessaire à la bonne exécution des travaux : cohérence et compatibilité avec les installations et leur gestion, délais d'intervention, remise en exploitation des systèmes.

Les travaux en eux-mêmes ne sont pas compris dans la présente convention. Ils seront pris en charge directement par la CeA.

Pour mémoire :

Ces travaux portent sur le remplacement, par du matériel neuf ou le rajout d'un équipement nouveau.

Ces travaux interviendront soit après sinistre, soit après dégâts importants dus à la foudre, soit après des actes de vandalismes, soit après modification du carrefour demandé par la CeA, comme par exemple une ligne de feu nouvelle.

Ils comprennent :

- La fourniture et pose du contrôleur et sa programmation,
- La fourniture et pose des blocs signaux sur potences ou poteaux,
- La fourniture et pose des potences ou supports de signaux,
- La fourniture et pose des boucles de détection,
- Tous les travaux de génie civil nécessaires,
- La démolition et confection des massifs en béton.

Les frais correspondants à ces travaux sont pris en charge directement par la CeA. L'EMS conseillera la CeA à sa demande pour optimiser le bon fonctionnement des feux tricolores en période de travaux. L'EMS conseillera également la CeA pour ce qui concerne la phase technique de remise en service des équipements.

### **Article 3-6 : Signalisation horizontale**

La signalisation horizontale ne fait pas partie de la présente convention et reste de la compétence de la CeA.

### **Article 3-7 : Propriété**

La CeA conserve la propriété des équipements, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - Conditions d'organisation de l'entretien**

### **Article 4-1 : Modalités pratiques**

L'entretien et la maintenance des feux tricolores et de leurs équipements accessoires seront assurés par le SIRAC de l'EMS pour le compte de la CeA.

Le SIRAC intervient selon son propre planning d'entretien des feux, ou après une panne détectée par son système de télégestion, ou après une demande d'intervention déclenchée par la CeA. Ceux-ci saisisent directement le SIRAC 7 jours sur 7, 24h sur 24, au 03.88.84.84.84.

Pour une intervention urgente, nécessitant un balisage spécifique, la CeA mettra les moyens nécessaires à disposition pour assurer la protection du personnel du SIRAC. Le SIRAC prendra directement contact avec la CeA. Les numéros de téléphone sont indiqués dans la présente convention.

Toutes les interventions se feront sous couvert d'un arrêté permanent.

### **Article 4-2 : Coordonnées des responsables**

	NOM	tél	courriel	observation
PC-Routes de la CeA	PC-Routes	03 69 06 72 00	Pc-routes@alsace.eur	24/24. En cas d'incident, le PC joint un responsable d'intervention du CEI
Centre Entretien et Intervention d'Erstein	P. Scheibling	03 68 33 81 16	philippe.scheibling@alsace.eu	Pour intervention pendant les heures de service ou prépa chantier
SIRAC		03 88 84 84 84	sirac@strasbourg.eu	24/24, pour toute intervention
Directeur SIRAC	Y. Laugel	03 68 98 73 92	yves.laugel@strasbourg.eu	Pour préparation des chantiers programmés

## **ARTICLE 5 - Financement des travaux**

Le coût de la mise à disposition du SIRAC pour ces missions de gestion, d'entretien et de maintenance des feux est fixé forfaitairement à 3.000 € HT soit 3.600 € TTC pour la première année.

Ce montant sera révisé chaque année selon la grille tarifaire de l'Eurométropole.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un avis de paiement qui sera adressé à la CeA, et sera effectué par virement bancaire au compte suivant :

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056  
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour la première échéance, la redevance sera calculée prorata temporis de l'occupation effective jusqu'au 31 décembre de l'année. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois ; chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

#### **ARTICLE 6 - Durée et effet de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021 et est renouvelable par tacite reconduction, par période annuelle, pour une durée maximale de 12 ans.

#### **ARTICLE 7 – Dénonciatio et Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée ou résiliée pour tout motif par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 8 - Litiges**

En cas de litige entre les Parties, celles-ci s'engagent avant tout recours contentieux à rechercher une solution amiable sans pouvoir dépasser 3 mois. À défaut de solution amiable, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexes : Plans du carrefour (récolement et signalisations V et H) + liste des équipements

Fait en deux exemplaires

à Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**  
La Présidente

Monsieur Frédéric BIERRY

Mme Pia IMBS